

Comité de surveillance des activités  
de renseignement de sécurité  
Bureau du président



Security Intelligence  
Review Committee  
Office of the Chairman

**TOP SECRET**

N° de dossier : 2800-181  
(TD R535)

1<sup>er</sup> mai 2014

L'honorable Steven Blaney  
Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile  
Sécurité publique Canada  
Bureau du ministre  
269, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P8

Monsieur le ministre,

**OBJET : CERTIFICATION DU RAPPORT ANNUEL DU DIRECTEUR À L'INTENTION  
DU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

---

En juin 2012, le Comité de surveillance des activités de renseignement de Sécurité (CSARS ou Comité) s'est vu donner la responsabilité de certifier le rapport annuel du directeur du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS ou Service). Par conséquent, conformément au paragraphe 38(2) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (Loi sur le SCRS)*, le CSARS doit maintenant vous présenter, monsieur le ministre de la Sécurité publique, un certificat précisant la mesure dans laquelle il est satisfait du Rapport du directeur du SCRS; précisant si les activités opérationnelles décrites dans le rapport du directeur contreviennent à la *Loi* ou aux instructions ministérielles; et déterminant si les activités en cause sont abusives ou constituent une utilisation abusive ou inutile des pouvoirs du Service.

Ces déclarations vous fournissent, monsieur le ministre, une importante évaluation de la légalité, du caractère raisonnable et de la nécessité des activités opérationnelles du Service. Selon le CSARS, ces déclarations sont particulièrement importantes vu que, au cours de la dernière décennie, le rapport du directeur a fourni un aperçu complet des opérations du SCRS et, par conséquent, vous a fourni des renseignements extrêmement utiles. Parallèlement, un rapport de ce type présente certains défis sur le plan de la certification puisque cela signifie que le CSARS doit certifier une description de haut niveau d'un large éventail d'activités réalisées par le SCRS durant l'exercice financier.

Version de l'AIPRP

Date : 28 février 2019

C.P. / P.O. Box 2430, Succursale / Station « D »  
Ottawa, Canada K1P 5W5  
613-990-8441

Pour s'acquitter de sa responsabilité, le CSARS s'appuie sur une méthode de recherche conçue avec soin et rigoureuse. Il procède à un examen exhaustif des renseignements détenus par le SCRS, s'assure que chaque déclaration du rapport du directeur est bien soutenue et que le rapport du directeur est représentatif des activités du SCRS durant la période visée par l'examen. De plus, le CSARS s'est appuyé sur ses activités d'examen actuelles, qui prennent toutes en considération la légalité, le caractère raisonnable et la nécessité des activités du Service — pour soutenir le processus de certification. Il convient de souligner qu'il s'agit du premier certificat qui a bénéficié de son intégration complète dans le cadre de planification opérationnel du CSARS. Cette intégration a donné l'occasion au CSARS de consacrer des ressources supplémentaires au processus de certification et de peaufiner davantage sa méthodologie. Par conséquent, le CSARS estime qu'il bénéficie d'un fondement encore plus solide sur lequel appuyer les déclarations contenues dans le présent certificat.

Même si le CSARS a trouvé deux domaines — des opérations étrangères et des enquêtes en vertu de l'article 16 — qui, selon lui, auraient dû être décrits plus en détail, **de façon générale, le CSARS était satisfait du rapport du directeur. De plus, le CSARS est d'avis que les activités décrites dans le rapport du directeur et celles évaluées dans le cadre de l'échantillon examiné par le CSARS sont conformes à la Loi et aux instructions ministérielles et ne constituent pas un exercice abusif et inutile des pouvoirs du Service.** Ce qui suit vise à vous fournir des renseignements supplémentaires sur les conclusions et enjeux contenus dans le présent certificat.

## SATISFACTION À L'ÉGARD DU RAPPORT DU DIRECTEUR

Selon le CSARS, le but du rapport du directeur, présenté conformément au paragraphe 6(4) de la *Loi sur le SCRS* vise à vous fournir des renseignements pour vous aider à exercer votre responsabilité ministérielle à l'égard du SCRS. Par conséquent, le CSARS a fondé sa satisfaction sur la mesure dans laquelle le rapport du directeur s'acquitte de cette fonction.

Pour réaliser la présente évaluation, le CSARS a utilisé trois critères. Premièrement, il a évalué si le rapport respecte les exigences redditionnelles ministérielles établies dans les instructions ministérielles sur les opérations de 2008 et les instructions ministérielles de 2012-2013 sur les priorités en matière de renseignement. Deuxièmement, le CSARS a évalué si le rapport était factuellement exact. Pour ce faire, il a examiné les déclarations contenues dans le rapport à la lumière des renseignements détenus par le SCRS, a posé des questions et a demandé des documents supplémentaires et des séances d'information sur des domaines précis des activités du SCRS. Le CSARS a aussi examiné ces déclarations à la lumière de ses propres activités d'examen, qui fournissent une foule de renseignements sur les activités du SCRS. Troisièmement, le CSARS a évalué si le rapport présentait de façon exacte les activités du SCRS. Le CSARS a présenté des demandes de statistiques et de renseignements sur les activités opérationnelles du SCRS, y compris les cibles, les opérations liées aux sources humaines, les demandes de mandat, les liaisons étrangères et intérieures, le soutien technique et opérationnel, les opérations

étrangères et le filtrage de sécurité. Ces réponses ont permis au CSARS de brosser un portrait complet des activités du Service.

**De façon générale, le CSARS est satisfait du rapport du directeur. Le Comité a constaté que le rapport respecte les exigences redditionnelles ministérielles et était exact sur le plan factuel. Quant à savoir si le rapport vous fournit une représentation fidèle des activités du SCRS, le CSARS a trouvé deux domaines — les opérations étrangères et les enquêtes en vertu de l'article 16 — qui auraient pu être décrits plus en détail. Comme vous le savez peut-être, le CSARS a souligné la même préoccupation à votre prédécesseur dans le certificat de l'année dernière.**

### *Opérations étrangères*

Vu les activités à l'étranger du Service  
, le CSARS estime que le rapport du directeur aurait dû vous fournir une description plus complète et significative des activités du Service dans ce domaine.

### ***Enquêtes en vertu de l'article 16***

Comme vous le savez très bien, il y a eu beaucoup de rapports dans les médias et un important intérêt public à l'égard de la collecte de renseignements du Canada à l'étranger. Le CSARS examine constamment les activités de renseignement étranger du Service et, par conséquent, a une importante connaissance des activités que le Service réalise en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le SCRS*. À la lumière de ces renseignements, le CSARS a conclu que le rapport du directeur ne fournissait pas suffisamment de renseignements sur les activités du Service réalisées relativement aux enquêtes en vertu de l'article 16.

Les activités du SCRS sont décrites dans trois articles distincts de la *Loi sur le SCRS* : l'article 12 permet de mener des enquêtes liées aux menaces à la sécurité du Canada; les articles 13 à 15 permettent la réalisation d'évaluations de sécurité et la prestation de conseils dans d'autres domaines, et l'article 16 établit un mécanisme en vertu duquel le Service peut aider les ministres de la Défense nationale et des Affaires étrangères à recueillir des renseignements étrangers. Chacun de ces articles de la *Loi* fournit au Service un mandat juridique distinct et établit des seuils qu'il faut respecter avant qu'il puisse passer à l'action. Le CSARS a souligné que, alors que le rapport du directeur décrit les activités du service en vertu des articles 12 et 13 à 15 de façon très détaillée, il fournit seulement des renseignements minimaux en ce qui concerne les activités du Service en vertu de l'article 16.

Le CSARS reconnaît que les activités du Service en matière de renseignement étranger sont beaucoup que les enquêtes sur les menaces à la sécurité du Canada ou les évaluations de sécurité. Malgré tout, ces activités restent une partie importante des opérations du SCRS et, pour cette raison, le CSARS estime qu'une analyse plus détaillée s'imposait.

### **CONFORMITÉ AVEC LA LOI SUR LE SCRS ET LES INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES ET L'EXERCICE DU POUVOIR PAR LE SERVICE**

En plus d'obliger le CSARS à énoncer son degré de satisfaction concernant le rapport du directeur, le paragraphe 38(2) de la *Loi sur le SCRS* exige qu'il déclare si, selon lui, les activités opérationnelles décrites dans le rapport du directeur contreviennent à la *Loi* ou aux instructions ministérielles ou si les activités constituent une utilisation abusive ou inutile des pouvoirs du Service. Pour faire une telle évaluation, le CSARS a réalisé un examen exhaustif des instructions du gouvernement au SCRS. L'examen a inclus un examen de vos instructions ministérielles sur les opérations et les priorités en matière de renseignement ainsi que de toutes les tâches en vertu de l'article 16 attribuées au SCRS. Le CSARS a aussi examiné le cadre de gouvernance interne du Service pour déterminer s'il soutient la conformité avec la *Loi sur le SCRS* et les instructions ministérielles. Enfin, le CSARS a examiné un échantillon des activités de base du SCRS à l'appui des opérations décrites dans le rapport. À la lumière d'un tel examen, **le CSARS est d'avis que**

**les activités décrites dans le rapport du directeur et celles évaluées dans le cadre de l'échantillon examiné par le CSARS respectent la *Loi* et les instructions du ministère et constituent un exercice raisonnable et utile des pouvoirs du Service.**

En ce qui concerne les activités opérationnelles décrites dans le rapport, le CSARS a constaté qu'elles respectaient la *Loi* et les instructions ministérielles et qu'elles ne constituaient pas un exercice abusif ou inutile des pouvoirs du Service. À cette fin, le CSARS a établi que ces activités étaient conformes aux tâches et fonctions précisées aux articles 12 à 20 de la *Loi sur le SCRS* et respectaient les demandes en vertu de l'article 16 pertinentes des ministres des Affaires étrangères et de la Défense nationale ainsi que les instructions ministérielles sur les opérations, la communication de renseignements et les priorités en matière de renseignement.

De plus, l'examen d'un échantillon des cibles, des sources humaines et des demandes et de l'exécution de mandats du SCRS a poussé le CSARS à conclure que les activités associées à ces éléments étaient conformes à la *Loi* et aux instructions ministérielles en plus d'être raisonnables et utiles. En ce qui concerne les cibles, le CSARS a établi que le SCRS avait des motifs raisonnables de soupçonner que les cibles autorisées d'enquête constituaient une menace à la sécurité du Canada. En outre, le CSARS est d'avis que les décisions en matière de ciblage du Service et ses activités d'enquête étaient fondées sur des analyses et des faits solides. L'examen des rapports opérationnels relativement à ces cibles a révélé que le SCRS a seulement recueilli les renseignements nécessaires pour faire avancer son enquête liée à l'activité associée à la menace et que le niveau d'intrusion des techniques d'enquête utilisées par le Service était proportionnel à la gravité et à l'imminence de la menace soupçonnée.

Durant l'examen d'un échantillon des sources humaines du SCRS, le CSARS a constaté que, dans chaque cas, la décision d'utiliser une source humaine était raisonnable et nécessaire. Les tâches que le SCRS a attribuées à ses sources humaines et les renseignements obtenus de ces sources étaient liés à une menace telle que définie à l'article 2 de la *Loi sur le SCRS* ou une enquête autorisée en vertu de l'article 16. De plus, le CSARS est d'avis que, conformément à votre instruction ministérielle sur les opérations, les sources canadiennes figurant dans l'échantillon examiné étaient gérées de façon centralisée, juste et éthique et que le Service s'est conformé à vos exigences en matière d'avis.

Le CSARS a aussi examiné une demande de mandat et un échantillon de mandats que le Service a exécutés durant la période visée par le rapport du directeur. En ce qui a trait aux demandes de mandat, le CSARS a constaté que le SCRS avait des motifs raisonnables de croire que les sujets visés par les mandats constituaient une menace à la sécurité du Canada et que l'utilisation des mandats était raisonnable et nécessaire pour faire avancer l'enquête du Service

sur une activité associée à une menace. En ce qui concerne l'exécution des mandats, le CSARS sait que vous avez été informé

Le CSARS a conclu que le Service a obtenu les approbations internes nécessaires, s'est conformé à toutes les conditions imposées par la Cour fédérale et a recueilli seulement les renseignements nécessaires pour faire avancer son enquête relative à une activité associée à une menace.

Enfin, même s'il ne s'agit pas d'un problème de non-conformité, le CSARS a cerné un autre enjeu qu'il suivra de près au cours de la prochaine année. En examinant l'échantillon d'activités fondamentales du SCRS, le CSARS a réalisé un examen exhaustif de la structure de gouvernance interne du Service. La pierre angulaire de cette structure est l'ensemble de politiques opérationnelles du Service, qui fournit aux employés des instructions sur ce qu'ils doivent faire, la façon dont ils doivent le faire et la façon dont les décisions doivent être prises. À cet égard, le directeur adjoint, Politiques et partenariats stratégiques (PPS) du SCRS a fait observer que cela constitue un outil essentiel qui encadre les travaux du Services et veille à ce que le SCRS reste une organisation extrêmement efficace et efficiente. Fait plus important encore, du point de vue du CSARS, ces politiques sont aussi l'un des principaux outils que le service utilise pour s'assurer que ses activités respectent la *Loi* et les instructions ministérielles.

Le CSARS croit que la structure des politiques du Service a bien servi ses employés en leur fournissant un encadrement important et significatif lorsqu'ils doivent prendre des décisions complexes. Comme vous le savez peut-être, le Service apporte actuellement des changements fondamentaux à sa structure de politiques. Alors que l'ensemble antérieur de politiques contenait un grand nombre de politiques différentes visant à fournir des directives relativement à des activités précises, la nouvelle structure aura pour effet de rationaliser les politiques du Service pour englober seulement les principes sous-jacents à toutes les activités du SCRS. Même si le Service a l'intention de continuer à fournir des directives plus précises à ses employés, ces directives sont consignées dans divers documents de procédure qui seront conservés au sein des directions générales et unités du SCRS. Puisque ce changement est susceptible d'influer sur toutes les activités du SCRS, au cours de la prochaine année, le CSARS examinera la nouvelle structure de politiques pour mieux comprendre les nouvelles exigences stratégiques et déterminer si ces directives soutiendront la conformité avec la *Loi sur le SCRS* et les instructions données par le ministre.

Dans le cadre du présent processus de certification et dans le cadre de ses examens, le CSARS a cerné d'importants enjeux qui, selon lui, méritent une attention et, dans certains cas, une mesure corrective de la part du Service. Malgré tout, dans l'ensemble, les activités examinées par le CSARS donnent à penser que, dans l'ensemble, les activités quotidiennes du Service sont réalisées d'une façon qui respecte les documents habilitants pertinents. Je serais heureuse d'avoir

l'occasion de discuter davantage du contenu du présent certificat ou de tout enjeu que le CSARS a porté à votre attention.

Sincères salutations,



L'honorable Deborah Grey, C.P., O.C.

Présidente intérimaire